



CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80, rue de Reuilly - CS 41232

75578 Paris Cedex 12

Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2015/149 du 24 juin 2015, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'une part

et

LE SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU NUMERIQUE du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

139 rue de Bercy

75012 PARIS

représenté par sa secrétaire d'Etat, Madame Axelle LEMAIRE, et ci-après désigné « le Secrétariat d'État »

d'autre part,

ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

Le Secrétariat d'Etat chargé du numérique traite, par délégation du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les équipements, les services et les usages numériques.

En lien avec les autres ministres concernés, il traite entre autres des questions relatives à la promotion et à la diffusion du numérique, aux contenus numériques, à la politique de données numériques et d'inclusion numérique ainsi que celles relatives aux droits et libertés fondamentaux dans le monde numérique et à la sécurité des échanges, des réseaux et des systèmes d'information.

L'Agence France Numérique (AFN), créée par le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 est un service à compétence nationale du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ; Elle a notamment pour mission de favoriser la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès de la population. A cette fin, l'Agence France Numérique :

- propose et coordonne les mesures permettant de généraliser l'accès à internet dans l'ensemble de la société et de définir et développer des outils, des services, des usages et des compétences numériques innovants dans l'ensemble de la société ;
- assure une veille des meilleures pratiques relatives à l'appropriation des outils numériques sur le territoire, à destination des collectivités territoriales, des associations et des collectifs citoyens ;
- apporte ses conseils et son expertise aux collectivités territoriales, aux associations, aux collectifs citoyens et aux réseaux d'entreprises pour leurs projets de développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers. Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le secrétariat d'Etat et le CNFPT inscrivent leur action dans le cadre des orientations de la Feuille de route gouvernementale pour le numérique de février 2013 par laquelle le gouvernement souhaite faire du numérique une chance pour la transformation et la croissance de l'économie de notre pays, et de son essor, un progrès économique, social, démocratique et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires, notamment, en assurant la promotion et le développement des usages numériques innovants.

Le Secrétariat d'État chargé du numérique s'est fixé pour objectif de s'assurer que toute personne, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation sociale accède aux nouveaux outils du numérique et à l'acquisition des compétences numériques qui lui garantiront un accès au droit, à l'emploi, à la connaissance, à l'épanouissement individuel et à la vie collective. C'est dans ce contexte qu'il soutient les politiques territoriales d'inclusion numérique, notamment par la mise à disposition de ressources pour les acteurs de l'accompagnement du public dans les Espaces Publics Numériques (EPN) et dans tous les autres lieux de médiation numérique publics et privés. De même, il soutient le développement d'un réseau national de la médiation numérique regroupant les acteurs qui contribuent à « l'accompagnement humain, qualifié et de proximité, au service de l'inclusion numérique ».

La Secrétaire d'État chargée du Numérique souhaite établir des accords transparents et non-exclusifs de coopération avec des entreprises, des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics pour accélérer la mise en œuvre dans les territoires, de dispositifs permettant aux citoyens de comprendre et de maîtriser, en conscience, les usages du numérique. Ces accords s'inscrivent dans le cadre d'obligations de moyens, pour atteindre des objectifs de solidarité et de développement économique, culturel, social, environnemental.

Par cette convention de coopération, le Secrétariat d'Etat chargé du numérique et le CNFPT formalisent leur souhait de développer leur collaboration sur leurs champs de compétences partagés, dans le respect de leurs attributions spécifiques. Les parties conviennent dans cadre d'œuvre de concert pour accompagner les collectivités territoriales et leurs agents dans le développement du numérique sur les territoires et la promotion de l'inclusion et de la médiation numériques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de développer entre les parties une coopération, transparente et non-exclusive et de détailler les axes de collaboration visant à atteindre les objectifs de généralisation de la culture numérique et de la maîtrise des usages des technologies numériques (Open Data, fabrication numérique, e-réputation, éducation aux médias, e-administration ...). Elle a notamment pour objectif de soutenir le déploiement de la médiation numérique dans les territoires, et plus particulièrement auprès des agents de la fonction publique territoriale et de la population, grâce à la formation des médiateurs numériques territoriaux et à la mise à disposition de modules de formation dédiés à la culture numérique auprès de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 – AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et le Secrétariat d'Etat chargé du numérique conviennent de développer des collaborations sur les domaines suivants :

2.1 Recherche les complémentarités d'expertise pour coproduire des ressources et des actions de formation

- **Co-élaboration de référentiels de compétences**

Les parties conviennent de l'importance de faciliter la formation à l'inclusion, à la littératie numérique et à la médiation numérique, ainsi qu'au développement des usages numériques comme politique publique.

A cette fin, les parties s'engagent à co-élaborer des référentiels de compétences pour la formation :

- des cadres de la fonction publique territoriale (catégories A et A+) ;
- des agents des collectivités territoriales, contractuels ou fonctionnaires relevant des catégories A, B et C ;
- des médiateurs numériques intervenant dans des Espaces Publics Numériques (EPN) ou au sein d'autres lieux territoriaux de médiation numérique ;
- des jeunes en emploi d'avenir appelés à utiliser des outils numériques dans le cadre de leurs fonctions, tous métiers confondus.

Dans ce cadre, le CNFPT construit l'offre de formation et le Secrétariat d'Etat, au travers de l'Agence France Numérique, apporte son expertise, des ressources complémentaires et propose des intervenants (les médiateurs numériques mastérisés).

- **Mise en œuvre de parcours de formation au numérique et à la médiation numérique**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des parcours de formation dédiés au développement de la culture numérique des agents, adaptés aux différents métiers territoriaux concernés et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Dans ce cadre, le CNFPT définit l'ensemble des parcours de formations, en lien avec la question de l'accessibilité des services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et notamment pour tenir compte du Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RG2A).

Pour ce qui concerne les médiateurs numériques, les parties s'engagent à mener une expérimentation locale de formation inspirée du compagnonnage et de situations d'immersion. Cette expérimentation portera sur l'open data, le design et la fabrication numérique.

Pour être intégrés au vivier de formateurs CNFPT, les médiateurs numériques devront, en outre, obtenir le certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2I2E) et suivre les formations de formateurs organisées par le CNFPT intégrant des formations de culture générale, technique et pédagogique.

2.2 Mettre en commun des ressources et des expertises

Les parties conviennent que la réalisation des objectifs de la présente convention passe par la mise en commun de leurs ressources et expertises propres.

Dans ce cadre, le Secrétariat d'État s'engage à :

- apporter, autant que possible, son soutien au CNFPT pour la définition de son offre en matière de formation des modalités d'acquisition d'éléments de culture numérique par les agents territoriaux. Les Parties veilleront, notamment, en lien avec la communauté des intervenants du CNFPT et des formateurs extérieurs, à faciliter l'échange et la co-construction des systèmes de formation ;
- répondre, en tant que possible, à toute sollicitation conseil de la part du CNFPT concernant son expérience des usages et outils numériques permettant la diffusion d'informations, le partage de ressources documentaires et la production d'actions de formation.

Pour sa part, le CNFPT s'engage à :

- participer en tant qu'expert de la formation professionnelle, à certains événements ou actions ciblés ou en direction de réseaux spécifiques des agents de l'Etat (par exemple : les assises du numérique, la Fête de l'Internet, la Remise du label Villes Internet, les actions en lien avec des *FabLabs* et tous les événements liés à la loi sur le numérique) ;

- proposer une veille technologique, documentaire et formative et assurer conseils et diffusion de bonnes pratiques, en lien avec ses missions (wikiterritorial, coopérative pédagogique).

2.3 Mobilisation du réseau des EPN et des lieux publics de médiation numérique pour organiser des actions de formation

Compte tenu de la nécessité de favoriser la proximité et la territorialisation de la formation aux usages du numérique, le Secrétariat d'Etat fait tout son possible auprès de son réseau Netpublic, pour faire connaître l'offre de formation proposée par le CNFPT et pour que ces formations puissent être dispensées au sein des EPN. A cette fin, il adaptera sa charte NetPublic et favorisera les actions d'informations et de promotion.

2.4 Soutien à l'ingénierie et fléchage de l'offre de formation

Les parties conviennent que la complémentarité de leurs missions les incite à rechercher une information partagée sur les offres de formation et, le cas échéant, à croiser leur catalogue de formation.

Dans ce cadre, le Secrétariat d'Etat apporte, notamment, son soutien au développement du catalogue des formations en ligne du CNFPT, à partir des offres déjà référencées et soutenues par l'Agence France Numérique, au travers de son portail NetPublic.fr.

Dans ce cadre, des actions spécifiques et de la e-formation pourront être menées conjointement en mutualisant les moyens réciproques.

Par ailleurs, les Parties conviennent que le Secrétariat d'Etat pourra relayer sur ses sites internet les contenus et diverses ressources diffusés sur le portail du CNFPT, les offres d'emploi qu'il signale ainsi que les écrits et documents (monographies, études, etc.), qui peuvent servir, dans le cadre des activités de formation, sous réserve de l'autorisation des auteurs concernés.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, un programme d'actions annuel de collaboration pour l'année sera élaboré en commun.

Les axes de collaboration détaillés dans le programme d'actions annuel feront chacun l'objet d'une fiche technique, partie intégrante de la présente convention, précisant les objectifs de

l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle de fiche technique est joint à la présente convention.

La faisabilité des actions sera analysée conjointement avec attention dans le cadre du comité technique chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des parties. Un groupe de travail sera mis en place pour conduire l'action, avec des représentants désignés par les signataires.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis dans l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financière doivent être définies dans la fiche technique liée à cette formation.

ARTICLE 5 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est institué entre les signataires de la présente convention. Il est composé à part égale de représentants désignés par chacune des Parties.

Chaque réunion du conseil donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux Parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme d'actions annuel) et notamment, de l'articulation des actions de l'État avec celles du CNFPT ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre à disposition les Parties pour la mise en œuvre de la convention et des actions en découlant.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Toute opération de promotion de la collaboration entre l'Etat et le CNFPT sera assurée conjointement par les deux Parties.

Il est entendu que cette collaboration pourra faire l'objet d'une communication, à la condition d'en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation, si elle le juge utile. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans la convention de coopération.

Le Secrétariat d'Etat et le CNFPT se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et le Secrétariat d'Etat conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur, à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenant ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de

réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à **01 OCT. 2015**
En quatre (4) exemplaires originaux

La secrétaire d'Etat



Axelle LEMAIRE

Le président du CNFPT



François DELUGA
Maire du Teich

ANNEXE 1 - MODELE DE FICHE TECHNIQUE



FICHE TECHNIQUE N°



	CNFPT	SECRETARIAT D'ETAT
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Article de la convention concerné Article	
Contexte	
Description de l'action et objectifs	
Livrable(s)	
Public visé	
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)	

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

Autres partenaires externes impliqués ou associés

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

Propriété des contenus et cession des droits

Actualisation

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE